

Arrêté DDT/2021 N°196 du 27 août 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour l'aménagement et la requalification de l'avenue Saint Valbert à HERICOURT

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2021 n°19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 25 juin 2021, enregistré sous le numéro 70-2021-00277, présenté par la commune d'HERICOURT, 46 bis rue du Général de Gaulle, 70400 HERICOURT, représentée par son Maire M. Fernand BURKHALTER, et relatif à la gestion du rejet des eaux pluviales pour l'aménagement et la requalification de l'avenue Saint Valbert à HERICOURT ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 15 juillet 2021;
- VU** l'avis de la cellule prévention des risques et gestion de crises de la DDT en date du 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 05 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 26 août 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire reçus par courrier en date du 26 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement et la requalification de l'avenue Saint Valbert à HERICOURT pour une surface totale de 14 330 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour décennale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'HERICOURT de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement et la requalification de l'avenue Saint Valbert à HERICOURT, pour une surface totale de 14 330 m².

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Description du projet

Le projet consiste en l'aménagement et la requalification de l'avenue Saint Valbert à HERICOURT pour une surface totale de 14 330 m².

Il concerne :

- La mise en place d'un nouveau réseau séparatif des eaux usées et eaux pluviales
- La création d'un rejet d'eaux pluviales au cours d'eau la Lizaine sur la parcelle 18, section AE ;
- La suppression des trois rejets existants du réseau unitaire dans la Lizaine ;
- La mise en place de boîte de branchement pour chaque réseau et chaque habitation ;
- La dépose du réseau unitaire existant.

Gestion des eaux pluviales :

L'opération ne comporte pas d'imperméabilisation supplémentaire, l'emprise du projet étant déjà aménagée par une voirie et des trottoirs et porte sur une surface totale de 14 330 m².

Les eaux pluviales de la voirie et des parcelles privées définies à l'annexe 1 sont reprises en totalité dans le réseau d'eaux pluviales avant rejet au cours d'eau la Lizaine.

Le dimensionnement des réseaux est assuré pour une pluie d'une période de retour 10 ans.

Le réseau d'eau pluviale mis en place d'une longueur de 360 m est de type gravitaire.

Les collecteurs installés présentent les caractéristiques suivantes :

Collecteurs	Diamètre (mm)	Matériaux
Branche de gauche		
BV Ext	315	Polypropylène
BV lotissement	400	Polypropylène
BV1	400	Polypropylène
BV3	315	Polypropylène
BV2	600	Béton
Branche de droite		
BV4 à 10	315	Polypropylène
Branche finale		
BV11	700	Béton

Le collecteur final d'eaux pluviales est muni de regards de visite d'un mètre de diamètre avec tampon en fonte.

Le rejet dans la Lizaine situé au niveau de la rue des Cités Chevret, parcelle 18, section AE est assuré par une canalisation de 800 mm de diamètre aménagée avec un enrochement bétonnés. La canalisation de rejet devra être équipée d'un clapet anti-retour s'il s'avère que lors de crue de la Lizaine, cette dernière est amenée à refouler dans le réseau d'eaux pluviales.

Afin de limiter le rejet dans la Lizaine des polluants issus de la route, les eaux pluviales des voiries et des parkings servant à des véhicules à moteurs sont collectées, traitées par passage à travers des dispositifs convenablement dimensionnés et entretenus visant au minimum à la décantation des matières en suspension et à la rétention des hydrocarbures, par exemple des grille-avaloirs sur cheminée béton avec décantation siphonide.

Gestion des eaux usées :

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable.

Les eaux usées domestiques sont collectées par un réseau séparé, puis raccordé au réseau existant situé dans la rue de la Cité des Chevrets, avant traitement à la station d'épuration communautaire.

Les branchements particuliers de diamètre 160 mm sont amenés au droit de chaque parcelle, et munis de regard de branchement DN 800 mm avec fermeture par un tampon fonte.

Précautions en phase chantier :

Il convient de réaliser les travaux du rejet dans la Lizaine en période de basses eaux et la mise en oeuvre des matériaux bitumineux en conditions météorologiques favorables.

Il est interdit de rejeter les laitances de ciment, ou béton, hydrofuges, ou autres polluants, dans le cours d'eau, le milieu naturel ou dans les réseaux.

Les engins de chantier sont contrôlés, récents, propres, en bon état, et sans trace de fuite d'huile, d'hydrocarbures, ou de lubrifiants. Des aires spécifiques sont dédiées au stationnement et à l'entretien des engins de travaux.

Les carburants, huiles, matières dangereuses, et autres produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockées dans un local sécurisé et hors d'atteinte du cours d'eau.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Une base vie est aménagée sur un emplacement dédié, avec sanitaire de chantier à utilisation obligatoire.

Des containers sont mis à disposition pour le tri des déchets inertes, et les déchets non inertes sont stockés sur bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Aucun déchet ne sera brûlé sur place : les déchets sont évacués et traités dans les filières spécialisées et conformes à la réglementation en vigueur. Les entreprises tiennent à jour un cahier de suivi des quantités par nature et filière soumis au contrôle du Maître d'oeuvre, et disposent des bons d'élimination des déchets.

Tous les matériaux inertes nécessaires au chantier sont stockés au niveau de la base vie.

Tous les matériaux et matériels mis en oeuvre sont agréés par le Maître d'oeuvre sur présentation des fiches produits.

Le chantier, les abords, voiries d'accès, plate-formes de travail, zones de stockage et d'approvisionnement, parkings, aires d'évolution des engins de chantier, sont régulièrement nettoyés et entretenus, et les lieux remis en état en fin de chantier.

En cas d'incident lors des travaux risquant de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'entreprise doit :

- interrompre immédiatement les travaux et l'incident en cours,
- limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et empêcher qu'il se réitère,
- en informer au plus vite les services de la police de l'eau et les collectivités territoriales compétentes, et leur indiquer les mesures prises pour y faire face.

Surveillance et entretien en phase d'exploitation :

A l'issue des travaux, les plans de récolement des réseaux est fourni au service police de l'eau.

Les différents ouvrages sont visités et entretenus régulièrement par le maître d'ouvrage pour garantir leur bon fonctionnement permanent.

Un cahier d'entretien est tenu à jour et contient la programmation des opérations d'entretien à réaliser, ainsi que les quantités et la destination des produits évacués.

Article 3 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Publication et information des tiers

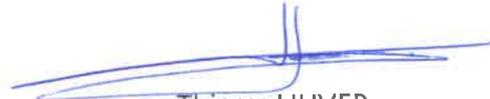
Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la ville d'HERICOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Exécution

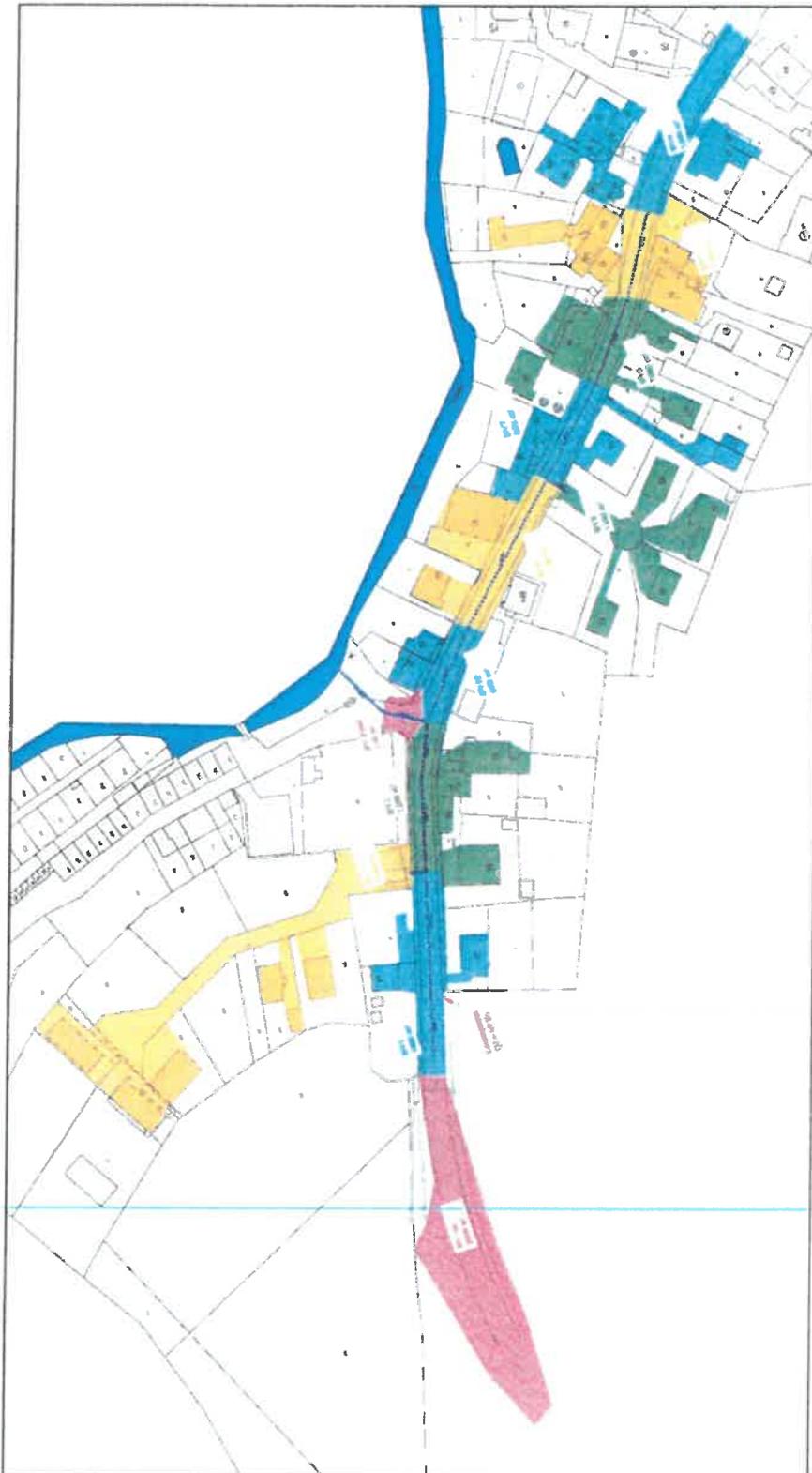
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la ville d'HERICOURT, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 27 août 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Annexe 1 : plan des zones collectées
(source : dossier loi sur l'eau, cabinet BEREST RHIN RHONE SARL)



Plan des surfaces imperméables retenues pour le calcul

